

vant un itinéraire spécifiquement convenu entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés ou malades débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'Etat neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés et malades.

CHAPITRE VII

Du signe distinctif.

ARTICLE 38

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

ARTICLE 39

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

ARTICLE 40

Le personnel visé à l'article 24, et aux articles 26 et 27, portera, fixé au bras gauche,

specifically agreed upon between the Parties to the conflict and the neutral Power concerned.

The neutral Powers may, however, place conditions or restrictions on the passage or landing of medical aircraft on their territory. Such possible conditions or restrictions shall be applied equally to all Parties to the conflict.

Unless agreed otherwise between the neutral Power and the Parties to the conflict, the wounded and sick who are disembarked, with the consent of the local authorities, on neutral territory by medical aircraft, shall be detained by the neutral Power, where so required by international law, in such a manner that they cannot again take part in operations of war. The cost of their accommodation and internment shall be borne by the Power on which they depend.

CHAPTER VII

The distinctive emblem.

ARTICLE 38

As a compliment to Switzerland, the heraldic emblem of the red cross on a white ground, formed by reversing the Federal colours, is retained as the emblem and distinctive sign of the Medical Service of armed forces.

Nevertheless, in the case of countries which already use as emblem, in place of the red cross, the red crescent or the red lion and sun on a white ground, those emblems are also recognized by the terms of the present Convention.

ARTICLE 39

Under the direction of the competent military authority, the emblem shall be displayed on the flags, armlets and on all equipment employed in the Medical Service.

ARTICLE 40

The personnel designated in Article 24 and in Articles 26 and 27 shall wear, affixed